



MUNICIPAL LOANS ACT

LOI SUR LES PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS

Loans to municipalities

1 The Minister of Finance may, on behalf of the Government of the Yukon, lend sums not exceeding \$15,000,000 in the aggregate to municipalities and, for that purpose, the Minister may make agreements with municipalities. *S.Y. 2000, c.19, s.1.*

Appropriation required

2 Loans under this Act must be made from moneys appropriated for that purpose by the Legislature. *S.Y. 2000, c.19, s.2.*

Municipal Act

3 This Act does not enlarge the powers of a municipality under the *Municipal Act*, and the borrowing of any amount that is authorized by this Act to be lent to a municipality remains subject to the *Municipal Act*. *S.Y. 2000, c.19, s.3.*

Repeal

4 The *Municipal and General Purpose Loans Act* S.Y. 1989-90, c.18 is repealed. *S.Y. 2000, c.19, s.4.*

Prêts aux municipalités

1 Le ministre des Finances peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, consentir aux municipalités des prêts dont la totalité maximale est de 15 000 000 \$, et, à cette fin, conclure des accords avec celles-ci. *L.Y. 2000, ch. 19, art. 1*

Affectation de crédits

2 Les prêts visés par la présente loi doivent être prélevés sur les crédits que la Législature affecte à cette fin. *L.Y. 2000, ch. 19, art. 2*

Loi sur les municipalités

3 La présente loi n'a pas pour effet d'accroître les pouvoirs que la *Loi sur les municipalités* confère à une municipalité, l'emprunt d'une somme que la présente loi autorise de prêter à une municipalité demeurant assujetti à cette loi. *L.Y. 2000, ch. 19, art. 3*

Abrogation

4 La *Loi sur les prêts aux municipalités*, L.Y. 1989-1990, ch. 18, est abrogée. *L.Y. 2000, ch. 19, art. 4*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON